

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N°:

Mme Natacha

M. Santoni
Magistrat désigné

M. Coutel
Rapporteur public

Audience du 15 novembre 2012
Lecture du 29 novembre 2012

49-04-01-04

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Marseille

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 12 juillet 2011, présentée pour Mme Natacha
demeurant _____ (13600), par Me Descamps ;

Mme _____ demande au Tribunal :

1-d'annuler la décision implicite de rejet du ministre de l'intérieur du 11 juillet 2011, ensemble la décision 48SI notifiée le 15 avril 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié la perte de trois points à la suite d'une infraction commise le 4 avril 2010 et, récapitulant l'ensemble des précédents retraits de points encourus, a invalidé son permis de conduire ;

2- d'annuler les décisions de pertes de points sur le capital affectant son permis de conduire, à savoir : perte de 3 points pour l'infraction du 9 septembre 2008, perte de 3 points pour l'infraction du 18 décembre 2009, et perte de 3 points pour l'infraction du 4 avril 2010 ;

3- d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les points sur son permis de conduire dans le délai de trois mois de la notification du jugement à intervenir ;

4- de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que la réalité de l'infraction du 4 avril 2010 n'est pas établie dès lors qu'elle a été contesté cette infraction en application des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale ;

- qu'elle n'a pas reçu la notification des différentes décisions de retraits partiel de points ; qu'elle n'a pas reçu l'information préalable en application des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

- que l'administration ne rapporte pas la preuve de l'imputabilité des infractions querellées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 septembre 2012, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête ;

- que les mentions relatives à l'infraction commise le 4 avril 2010 ont été supprimées du relevé d'information intégral ; que dès lors la décision 48Si du 15 avril 2011 n'a plus d'effets ;

- que le moyen tiré du défaut de notification des différentes décisions de retrait de points est inopérant ;

- que le moyen relatif à l'imputabilité des infractions commises est inopérant ;

- que le moyen tiré du défaut d'information préalable aux retraits de points ne peut être retenu ; que concernant l'infraction du 9 septembre 2008, il ressort de la quittance de paiement de l'amende forfaitaire que la requérante a été dûment informée ; que s'agissant de l'infraction du 18 décembre 2009, il ressort du relevé d'information intégral que la requérante s'est acquitté du paiement de l'amende forfaitaire, mais la requérante n'allègue pas avoir payé immédiatement cette amende ; que dès lors, faute pour elle d'apporter la preuve contraire, elle a reconnu de fait avoir reçu l'information préalable en application des dispositions des articles L. 233-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

- que les conclusions relatives à l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne sont pas justifiées ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 septembre 2012, présenté pour Mme _____, par Me Descamps, qui conclut aux mêmes fins que précédemment en excluant ses conclusions relatives à l'infraction du 4 avril 2010 ;

Elle fait valoir en outre :

- que concernant l'infraction du 9 septembre 2008, en l'absence de communication d'une souche de quittance, le ministre n'apporte pas la preuve de ce qu'elle aurait reçu l'information préalable ;

- que concernant l'infraction du 18 septembre 2009, faute de production de l'avis de contravention et de la preuve de son paiement personnel, le ministre n'apporte la preuve que l'information préalable a été reçue ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Santoni pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 15 novembre 2012, présenté son rapport :

Considérant que par la requête susvisée, Mme demande au Tribunal, d'une part, d'annuler la décision implicite de rejet du ministre de l'intérieur du 11 juillet 2011, ensemble la décision 48SI notifiée le 15 avril 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié la perte de trois points à la suite d'une infraction commise le 4 avril 2010 et, récapitulant l'ensemble des précédents retraits de points encourus, a invalidé son permis de conduire, d'autre part, d'annuler les décisions de pertes de points sur le capital affectant son permis de conduire, à savoir : perte de 3 points pour l'infraction du 9 septembre 2008, perte de 3 points pour l'infraction du 18 décembre 2009, et perte de 3 points pour l'infraction du 4 avril 2010, enfin d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les points sur son permis de conduire dans le délai de trois mois de la notification du jugement à intervenir ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré des conditions de notification des différentes décisions de retraits de points :

Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que cette notification a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que l'administration ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que la décision procédant au retrait des derniers points récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur ; que Mme ne saurait dès lors utilement se prévaloir de ce que divers retraits de points ne lui auraient pas été notifiés avant l'intervention de la décision constatant la perte de validité de son permis de conduire ;

En ce qui concerne l'infraction du 4 avril 2010 :

Considérant qu'il ressort des différentes écritures que les mentions relatives à l'infraction susmentionnée ayant été supprimées du relevé d'information intégral de Mme . . . , les conclusions relatives à cette infraction sont devenues sans objet ; que, dès lors, il n'y a plus lieu d'y statuer ;

En ce qui concerne l'infraction du 9 septembre 2008 :

S'agissant du moyen tiré du défaut d'information préalable en vertu des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route :

Considérant que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ;

Considérant que le ministre verse aux débats la quittance de paiement de l'amende forfaitaire relatives à l'infraction susmentionnée, signée par la requérante reconnaissant avoir été informée des informations portées au verso du document et celui du retrait de points , et attestant du paiement en numéraire de l'amende forfaitaire ; qu'ainsi, en se bornant à faire valoir qu'en l'absence de communication d'une souche de quittance, le ministre n'apporte pas la preuve de ce qu'elle aurait reçu l'information préalable, elle n'est pas fondée à soutenir que le retrait de points est intervenue au terme d'une procédure irrégulière ;

S'agissant du moyen tiré de l'absence de réalité des infractions :

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit, notamment du paiement effectué par la requérante de l'amende forfaitaire, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressée de nature à mettre utilement en doute l'exactitude de ce paiement en numéraire, la réalité de cette infraction doit être regardée comme établie ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de l'imputabilité de cette infraction est inopérant ;

En ce qui concerne l'infraction du 18 décembre 2009 :

Considérant que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ;

Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral, et qu'il n'est pas utilement contesté que la requérante s'est acquitté immédiatement du paiement de l'amende forfaitaire relative à cette infraction ; qu'ainsi, faute pour le ministre de produire la souche de la quittance susmentionnée, Mme [nom] est fondée à soutenir que ce retrait de points est intervenue au terme d'une procédure irrégulière ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme [nom] est fondée à demander l'annulation des décisions attaquées en tant qu'elles sont relatives au retrait de 3 points en conséquence de l'infraction du 18 décembre 2009 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

Considérant que l'exécution du présent jugement implique seulement que l'administration restitue à l'intéressée son permis de conduire, dès lors que le capital de points dont il dispose à la date d'exécution n'est pas nul ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner le ministre de l'intérieur à verser à Mme [nom] la somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il y a lieu de rejeter les conclusions présentées par le ministre de l'intérieur au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : La décision 48SI en date du 9 mars 2012, et la décision implicite de rejet du ministre de l'intérieur du 11 juillet 2011 sont annulées dans les conditions susmentionnées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre chargé de l'intérieur de procéder, compte tenu des motifs précédemment retenus, à la restitution du permis de conduire de Mme dans les conditions susmentionnées.

Article 3 : il n'y pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête relatives aux infractions des 26 octobre 2008 et 27 septembre 2009.

Article 4 : L'Etat versera à Mme la somme de 1.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : les conclusions du ministre de l'intérieur relatives aux dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme Natacha et au Ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet des Bouches-du-Rhône.

Lu en audience publique le 29 novembre 2012.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

J. SANTONI

I. ALCALA

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
P/ Le greffier en chef,
Le greffier,